

A R R Ê T É

**portant modification du régime de priorité
au carrefour de la Route Départementale n° 7
au PR 42+263, avec la Voie Communale du château de Perpirolles
commune de SAINT MEDARD-LA-ROCHETTE**

Référence du dossier :

2	2	A	Z	B	0	3	1	P	R
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le Maire de la Commune de Saint Médard-la-Rochette ;**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2022-85 du 25 mars 2022 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

VU la demande de la mairie de SAINT MEDARD-LA-ROCHETTE en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de modifier le régime de priorité entre la Route Départementale n° 7 et la voie communale du Château de Perpirolles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

ARRÊTENT:

Article 1er

A l'intersection de la Route Départementale n° 7 au PR 42+263, avec la Voie Communale du Château de Perpirolles sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD-LA-ROCHETTE, est instauré un régime de priorité «STOP».

Tout conducteur circulant sur la Voie Communale du Château de Perpirolles devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

Toutes prescriptions relatives au régime de priorité antérieur au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation et présignalisation sera assurée par les soins de l'Unité Territoriale Technique d'AUZANCES – 31 route de Montluçon 23700 AUZANCES.

La maintenance de la signalisation de position et de présignalisation sera assurée par les soins de la commune de SAINT MEDARD-LA-ROCHETTE.

Les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Maire de ST MEDARD-LA-ROCHETTE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

A Guéret, le 12 AVR. 2022
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Ingénierie Routière

Frédéric RANCIER

A Saint Médard-la-Rochette, le 07/03/2022
Le Maire



Destinataires :

- M. le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires
du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Maire de SAINT MEDARD-LA-ROCHETTE 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unité Territoriale Technique d'AUZANCES 1 ex.